

**RECOMMANDATION DU 5 DECEMBRE 1962  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE  
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DROITS  
ET TAXES A L'IMPORTATION SUR LES MANQUANTS**

DESIREUX de faciliter le commerce international,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas grever de droits et taxes à l'importation les marchandises qui n'ont pas été effectivement importées,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'accorder le remboursement des droits et taxes à l'importation payés sur les marchandises considérées comme faisant partie d'un envoi ou la décharge des engagements souscrits dans le cas d'importation sous un régime douanier suspensif lorsqu'il est constaté, après dédouanement, que ces marchandises n'y étaient pas contenues au moment de l'importation.

Le remboursement ou la décharge peuvent, toutefois, être subordonnés aux conditions suivantes :

a) que l'intéressé ait déposé une demande de remboursement ou de décharge dans un délai raisonnable;

b) qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises manquantes n'ont pas été importées;

2. de faire en sorte que la procédure de remboursement ou de décharge des engagements souscrits soit aussi simple que possible et que les décisions interviennent et soient notifiées par écrit aux intéressés dans les délais les moindres,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.

---